

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
VILLE DE LA MALBAIE

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 9^{ième} jour de juillet 2012, à laquelle assemblée sont présents :

M. Gilles Savard, Conseiller
M. Ferdinand Charest, Conseiller
Mme Francine Pilotte, Conseillère
Mme France Bouchard, Conseillère
M. Jean Bourque, Conseiller
M. Pierre-Paul Savard, Conseiller
M. Blaise Lessard, Conseiller
M. Gaston Lavoie, Conseiller

Séance à laquelle assistaient aussi : Me Caroline Tremblay, Directrice générale et Greffière.

Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC ont adopté elles-aussi, entièrement ou partiellement, ce règlement pour une application sur leur territoire respectif ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie souhaite apporter certaines modifications au Règlement général numéro 912-10, notamment aux sections 6.1 « Autorité compétente » et 6.3 « Licence de chiens » du chapitre 6 sur les animaux afin que la SPCA puisse délivrer les licences de chiens et de chats et en récolter les revenus ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de Règlement No 955-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Pierre-Paul Savard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 10 avril 2012, résolution no 82-04-12;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère Francine Pilotte, appuyé par la Conseillère France Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

R È G L E M E N T N O 9 5 5 - 1 2

(Règlement modifiant le règlement no 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés)

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

«Règlement no 955-12 modifiant le règlement no 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.1

L'article 6.1.1 « Autorité compétente - infraction » est modifié afin d'abroger le dernier paragraphe et le remplacer par le suivant :

« Le Conseil municipal peut également faire appel à la Société protectrice de la cruauté envers les animaux (SPCA) de Charlevoix qu'elle nommera à titre d'officier autorisé afin de pourvoir à l'application du présent chapitre. Cette firme ou organisme pourra, par résolution, être autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et être autorisé en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ».

ARTICLE 4

MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION 6.3

Le titre de la section 6.3 « Licence de chiens » est abrogé afin de le remplacer par le titre suivant « Licence de chiens et de chats ».

L'article 2.3.39 « Bruit émis par un véhicule automobile (100 \$) » est modifié afin de remplacer le montant de 100 \$ entre parenthèses par le montant de 200 \$.

ARTICLE 5

AJOUT DE L'ARTICLE 6.3.1

L'article 6.3.1 « Licence obligatoire » est modifié afin d'abroger le premier paragraphe et le remplacer par le suivant :

« Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence et une micropuce auprès de la SPCA conformément à la présente section. »

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.2

L'article 6.3.2 est modifié afin d'abroger le premier paragraphe et le remplacer par le suivant :

« La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou suivant le jour où le chien ou le chat atteint l'âge de trois mois, le délai le plus long s'appliquant. »

ARTICLE 7

ABROGATION DE L'ARTICLE 6.3.4

L'article 6.3.4 « Demande faite par une personne mineure » est abrogé.

ARTICLE 8

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.5

L'article 6.3.5 « Licence d'une municipalité » est modifié afin d'abroger le premier paragraphe et le remplacer par le suivant :

« Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une

autre municipalité ou d'une autre ville peut être amené à l'intérieur des limites de la présente municipalité ou ville sans avoir obtenu la licence obligatoire et la micropuce en vertu du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° le chien ou le chat est amené sur le territoire de la municipalité ou ville pour une période maximale de 60 jours ;
- 2° le chien ou le chat est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité ou la ville où il est gardé habituellement. »

ARTICLE 9

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.6

L'article 6.3.6 « Demande de licence » est modifié afin d'ajouter à l'énumération des renseignements que doit fournir le gardien les mots suivants qui apparaissent en gras :

- Son nom, prénom (une preuve de l'âge du demandeur pourrait être exigée);
- La race, **le sexe** et la couleur du chien **ou du chat**;
- Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- La preuve de stérilisation, le cas échéant;
- L'âge, **le nom et la provenance** de l'animal;
- Tout signe distinctif de l'animal;
- Quel type de chien il s'agit (chien de garde, de traîneau ou de compagnie) ;
- **le numéro de micropuce lorsque l'animal est micropucé.**

ARTICLE 10

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.7

L'article 6.3.7 « Coûts » est modifié afin d'abroger le texte actuel par le texte suivant :

« Les coûts de la licence pour chien et pour chat sont les suivants :

- chien : 25,00 \$ par année
- chien guide : gratuit
- chat : 25 \$ par année

Les coûts de la micropuce sont de 15 \$ pour la durée de vie de l'animal. »

ARTICLE 11

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.9

L'article 6.3.9 « Paiement » est modifié afin de :

- remplacer, dans la première phrase, le terme « Municipalité » par le terme « SPCA » ;
- remplacer, dans le deuxième paragraphe, le terme « l'animal » par le terme « le chien ou le chat » ;
- remplacer, dans le troisième paragraphe, à la première ligne, le terme « le chien » par le terme « le chien ou le chat » et, dans la deuxième ligne, le terme « audit chien » par le terme « ou audit chat » ;
- remplacer, dans le quatrième paragraphe, le terme « animal » par le terme « chien ou d'un chat ».

ARTICLE 12

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.10

L'article 6.3.10 est modifié afin de remplacer, dans le premier paragraphe, le terme « chien » par le terme « chien ou un chat ».

ARTICLE 13

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.13

L'article 6.3.13 est modifié afin de remplacer, dans le premier

paragraphe, le terme « animal » par le terme « chien ou d'un chat » et de remplacer le terme « Municipalité » par « SPCA ».

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay,
Directrice générale et Greffière